

Ville de PARENTIS en BORN

Département des Landes

Secrétariat Général

Objet : Domaine de compétence par thème

8.3 – VOIRIE –

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/115T

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

COMMUNE DE PARENTIS EN BORN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L.2131-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 - livre 1 - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu la demande de la société **EES AQUALIS** en date du **08/04/2026** concernant des travaux **d'inspection caméra et nettoyage du réseau assainissement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur **l'ensemble du territoire communal** afin d'assurer la sécurité des usagers de ces voies ;

Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,

Article 1 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée sur **l'ensemble du territoire communal**, du **09/04/2026** au **18/06/2026**.

En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'organisation de la circulation sur la voie précitée sera la suivante :

- **Restriction sur section courante,**
- **Les deux sens de circulation seront concernés,**
- **Empiètement sur chaussée, demi-chaussée, piste cyclable et trottoir au droit des travaux,**
- **Interdiction de circuler, de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,**
- **Vitesse limitée à 50km/h.**

Article 3 :

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 - livre 1 - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992).

Cette signalisation et sa maintenance reviennent à la charge de la société **EP SERVICES** qui assurera de jour comme de nuit la maintenance du dispositif.

En outre, elle affichera sur le chantier les coordonnées téléphoniques de la personne responsable du chantier.

Article 4 :

La société **EES AQUALIS** intervenant sur **l'ensemble du territoire communal** durant **70 jours calendaires** restera seule responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait de dépôt des matériaux et véhicule.

Dans le cas d'un incident affectant une personne tierce, la commune pourra, si nécessaire, être impliquée et participer à l'établissement des responsabilités qui sera établie devant le juge.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Parentis en Born sera chargé de la mise en œuvre du présent arrêté non transmissible au visa du contrôle de légalité en Préfecture des Landes, conformément à l'article L.2131-2 du CGCT. Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- **EES AQUALIS – Arnaud SANS, 37 avenue Maurice Levy BP 20111, 33704 MERIGNAC**
- L'Unité Territoriale et Départementale de MORCENX-LA-NOUVELLE
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Grands Lacs
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Parentis en Born,
- Monsieur le Chef de Centre-Sapeurs-Pompiers -Parentis-en-Born.

Arrêté publié le 09/04/2026

Fait à Parentis en Born

Le **08/04/2026**

Arrêté notifié le 09/04/2026

Le Maire,

Marie-Françoise NADAU

